



Arrêt

**n° 103 926 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2012 avec la référence 22647.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME loco Mes A. BLOT et A. DAOUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/01/2012 en qualité de descendant[t] à charge de belge, l'intéressé [a] produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), la preuve que son père dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille.

Les documents produits, à savoir deux attestations sur l'honneur de son père ne prouvent pas de manière suffisante qu'il était à charge de celui-ci avant l'introduction de la demande. En effet, ces déclarations n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Il ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint. Le fait de vivre avec son père à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. De plus, il faut noter que l'intéressé a produit dans sa demande de 9 bis introduite le 06/11/2009 un contrat de travail alors qu'il prétend être à charge de son père.

*Par ailleurs, il apparaît que l'intéressé n'a pas prouvé que son père dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé a produit une copie de plusieurs procès-verbaux des "Assemblées générale extraordinaire de la SPRL [...] dans laquelle le père de l'intéressé est dirigeant d'entreprise. Dans ces copies, on peut lire que le père de l'intéressé percevait un montant mensuel de 1800 € brut pour les mois d'avril à septembre 2011. Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour établir que le père de l'intéressé dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, un dirigeant d'entreprise peut prouver ses revenus en produisant la fiche "281.20" ainsi que la preuve de son envoi (325.20). Cette fiche reprend les revenus du dirigeant d'entreprise pour l'année écoulée. Cependant, cette fiche n'a pas été produite. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée
Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours [...]».*

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que « de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation de l'effet déclaratif du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la décision attaquée se fonde sur l'absence supposée d'une situation de dépendance réelle entre le requérant et son père, depuis l'arrivée du requérant en Belgique. Alors que, d'une part, comme le requérant l'a souligné dans son recours, la preuve d'une situation de dépendance peut être apportée par tous moyens. Qu'en l'espèce, [...] le requérant insiste sur le fait que sa situation aurait dû être appréciée au jour de sa demande et non depuis son arrivée en Belgique ». Rappelant de la jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante souligne que « le droit de séjour du descendant d'un citoyen de l'Union, et plus particulièrement d'un Belge, est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions. Qu'en l'espèce, le fait que l'intéressé a produit dans sa demande sur pied de l'article 9 bis introduite le 6 novembre 2009 un contrat de travail ne signifie pas qu'il n'était pas, au jour de l'introduction de sa demande sur pied de l'article 40 ter, à nouveau à la charge de son père. Qu'en indiquant que le requérant aurait dû démontrer être à la charge de son père depuis son arrivée en Belgique, [la partie défenderesse] ajoute une condition non prévue à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il résulte de ce qui précède que le requérant a prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint ».

3.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante observe que « la décision attaquée se fonde sur l'absence supposée de moyens de subsistance suffisants du père du requérant » et fait valoir à cet égard qu' « en l'espèce, le requérant rappelle avoir produit deux procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des 28 septembre 2011 et 19 décembre 2011 attestant que son père dispose d'un revenu mensuel de 1800 euros d'avril à décembre 2011. Que ce revenu est de loin supérieur aux 120% du revenu d'intégration sociale pris comme référence dans la loi du 15 décembre 1980 [...]. Que le requérant produit en annexe le document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2012 (sur les revenus 2011) qui montre que le père du requérant a perçu la somme [de] 17250 euros pour l'année 2011, équivalent à un revenu mensuel de 1437,50 euros, qui est supérieur au minimum requis pour bénéficier du droit au regroupement familial (annexe 3). Qu'il résulte de ce qui précède que le requérant a apporté la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour bénéficier du droit au regroupement familial ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Faisant valoir la jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'homme et du Conseil d'Etat, la partie requérante estime que « la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire portent atteinte à la vie privée et au maintien de l'unité familiale du requérant ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les deux moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, invoqués dans le premier moyen, ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la directive 2004/38 précitée, invoqués dans le deuxième moyen. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de telles dispositions.

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père rejoint lui était nécessaire au pays d'origine. La motivation de la décision attaquée, selon laquelle « *Il ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint. Le fait de vivre avec son père à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. De plus, il faut noter que l'intéressé a produit dans sa demande de 9 bis introduite le 06/11/2009 un contrat de travail alors qu'il prétend être à charge de son père* », se vérifie donc à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce.

La circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle le requérant a produit, à l'appui de sa demande, deux déclarations sur l'honneur de son père indiquant qu'il était domicilié chez ce dernier et un courrier d'une compagnie d'assurance qui atteste de sa domiciliation chez son père, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard au constat posé par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition non prévue à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'argument de la partie requérante selon lequel « sa situation aurait dû être appréciée au jour de sa demande et non depuis son arrivée en Belgique » sont dénués de pertinence.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif susmentionné.

4.3. Quant au motif de la décision attaquée relatif aux moyens de subsistances du père du requérant, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de celui-ci motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à son égard ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à

cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « *ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint. Le fait de vivre avec son père à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. De plus, il faut noter que l'intéressé a produit dans sa demande de 9 bis introduite le 06/11/2009 un contrat de travail alors qu'il prétend être à charge de son père* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS